

CADRE JURIDIQUE DES  
RELATIONS  
ASSOCIATIONS-SOCIÉTÉS  
ET GESTION DES RISQUES  
FISCAUX LIÉS

GUIDE PRATIQUE

N°2

MARS 2022



EN COLLABORATION AVEC



# CONTEXTE



## La mise en place d'un groupe de travail FFR



FFR

En septembre 2021, la FFR a initié un groupe de travail ayant pour finalité de mobiliser les acteurs concernés par les relations entre les 2 entités composant les groupements sportifs pour :

- Evaluer les solutions aux éventuels points de fragilité et difficultés recensés.
- Conforter la relation entre les structures composant les clubs professionnels et ainsi contribuer à l'équilibre du rugby français.



Une mission d'enquête avait alors été confiée à  et  auprès de leurs adhérents respectifs afin de dresser un **état des lieux** de la relation conventionnelle au sein de chacun des clubs permettant d'identifier le cas échéant des **pistes d'amélioration**.

# CONTEXTE

## Le résultat des enquêtes

Si les relations existantes se sont révélées bien moins négatives que l'idée faite en amont des travaux et que, dans la très grande majorité des cas, la relation entre associations et sociétés est de qualité et constructive, **des points de fragilité ont toutefois été identifiés.**

En effet, l'accroissement et la diversification des ressources des associations d'une part, et les liens entretenus avec des sociétés du secteur commercial d'autre part, impliquent une nécessaire maîtrise des conséquences fiscales liées.

Les membres du groupe de travail ayant été invités à entamer une réflexion commune sur les suites à donner à ces travaux,  et  se sont accordées sur la nécessaire mise en place d'un **accompagnement des clubs sur la gestion de ces risques fiscaux.**

# CONTEXTE

## Le résultat des enquêtes

Ayant pour finalité de faciliter les échanges et prises de décisions relatives à la construction et à la réalisation de projets communs dans un cadre sécurisé, ce document, élaboré par l'APARE et l'UCPR, a pour vocation de :

- Rappeler le **cadre légal** au sein duquel évoluent les 2 structures composant le groupement sportif
- Accroître les connaissances et compétences des associations et sociétés concernant les **enjeux fiscaux** de leurs relations
- Déterminer des **pistes de sécurisation** pour limiter les risques de redressement et ses conséquences sur le groupement sportif en fonction des modes de gestion choisis.

# SOMMAIRE

## **Le cadre légal des relations associations / sociétés**

- Création de la société
- Forme de la société
- Organisation du groupement sportif
- Identité des dirigeants
- Contenu de la convention

## **Particularités juridiques et fiscales**

- Notion de lucrativité
- Statut de l'association

## **Remises en cause du caractère non lucratif de l'association**

- Remises en causes liées à l'activité de l'association
- Remises en causes jurisprudentielles
- Conséquences

## **Sécurisation**

- Pistes de sécurisation
- Evaluation des zones à risque et pistes de solutions liées
- Analyse des choix de gestion et recommandations

## **Conseil pratique : Le rescrit fiscal**

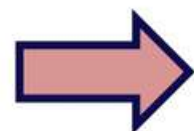
# CADRE LEGAL

## Création de la société



*Articles L 122-1 et R. 122-1 Code du sport*

Par **choix** ou par **obligation** en cas de dépassement de **seuils** (dans un délai d'un an après la constatation du dépassement), l'association **constitue une société commerciale** soumise au code de commerce.



### **Seuils alternatifs :**

- Masse salariale sportive uniquement > 800 000 € (salaires, primes, vacations, avantages en espèces ou en nature, hors charges fiscales et sociales afférentes à ces rémunérations – R 122-3 CS)
- Produit des manifestations sportives payantes > 1,2 m € (Droit d'entrée, recettes publicitaires de toute nature, produit des droits d'exploitation audiovisuelle – R 122-2 CS)

# CADRE LEGAL

## Forme de la société

### Spécifique ( Article L 122-3 Code du sport ) :

- la société anonyme à objet sportif (SAOS)
- l'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL)
- la société anonyme sportive (SASP)

### De droit commun :

- la société à responsabilité limitée (SARL)
- la société anonyme (SA)
- la société par actions simplifiée (SAS)
- la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)

Possible  
depuis la loi  
n° 2012-158  
du 1er février  
2012

#### A noter :

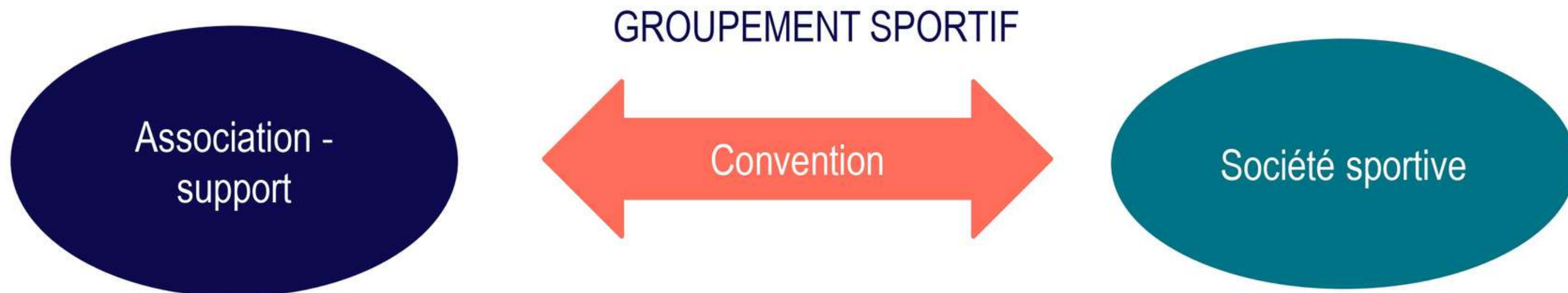
La SASP est la forme de société la plus répandue dans le rugby à ce jour.

Son fonctionnement est similaire à celui d'une SA classique. Toutefois, des dispositions obligatoires lui imposent notamment la présence de l'association support parmi les actionnaires d'origine.



# CADRE LEGAL

## Organisation du groupement sportif



Une convention d'une **durée de 10 à 15** ans régit les rapports entre les 2 structures (L. 122-14 Code du sport).

Cette convention est adressée pour **approbation au préfet du département** dans lequel l'association sportive a son siège (R 122-9 CS).

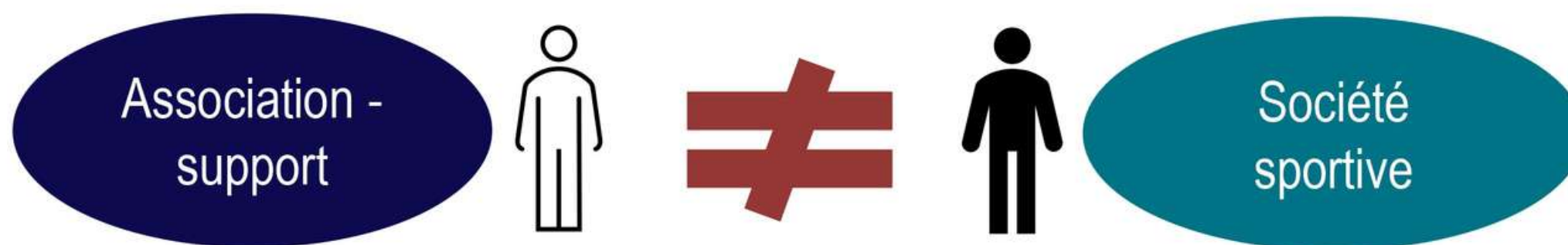
Le préfet consulte la fédération sportive et la ligue professionnelle concernées qui émettent à leurs tours leurs avis (R122-11 CS).





# CADRE LEGAL

## L'identité des dirigeants



D'un point de vue juridique, le Code du sport indique **qu'il ne peut pas y avoir d'identité entre le dirigeant de l'association-support et celui de la société sportive.**

*« les fonctions de dirigeant de l'association, d'une part, et de président ou de membre du conseil d'administration, de président ou de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire ou de gérant de la société, d'autre part, doivent être exercées par des personnes physiques différentes »* (Code du sport, article R. 122-8).

D'un point de vue économique, le code du sport indique **qu'un cloisonnement financier doit être respecté entre une personne morale et le dirigeant de l'autre personne morale.**

*« aucun dirigeant de l'association ne peut percevoir de rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part de la société, ni aucun dirigeant de la société de la part de l'association »* (Code du sport, article R. 122-8).

# CADRE LEGAL

## Contenu de la convention

**L'article R 122-8 du Code du sport liste les stipulations devant apparaître dans la convention :**

- Définition des activités liées au secteur amateur et des activités liées au secteur professionnel
- Répartition des activités liées à la formation des sportifs
- Modalités de participation de la société aux activités qui demeurent sous la responsabilité de l'association
- Conditions d'utilisation des terrains, bâtiments et installations
- Conditions et contreparties de la concession ou de la cession de la dénomination, de la marque ou des autres signes distinctifs de l'association
- Durée de la convention
- Modalités de renouvellement de la convention (reconduction tacite interdite)
- La participation des équipes professionnelles aux compétitions inscrites au calendrier fédéral ou organisées par la ligue professionnelle relève de la compétence de la société pour la durée de la convention.



# CADRE LEGAL

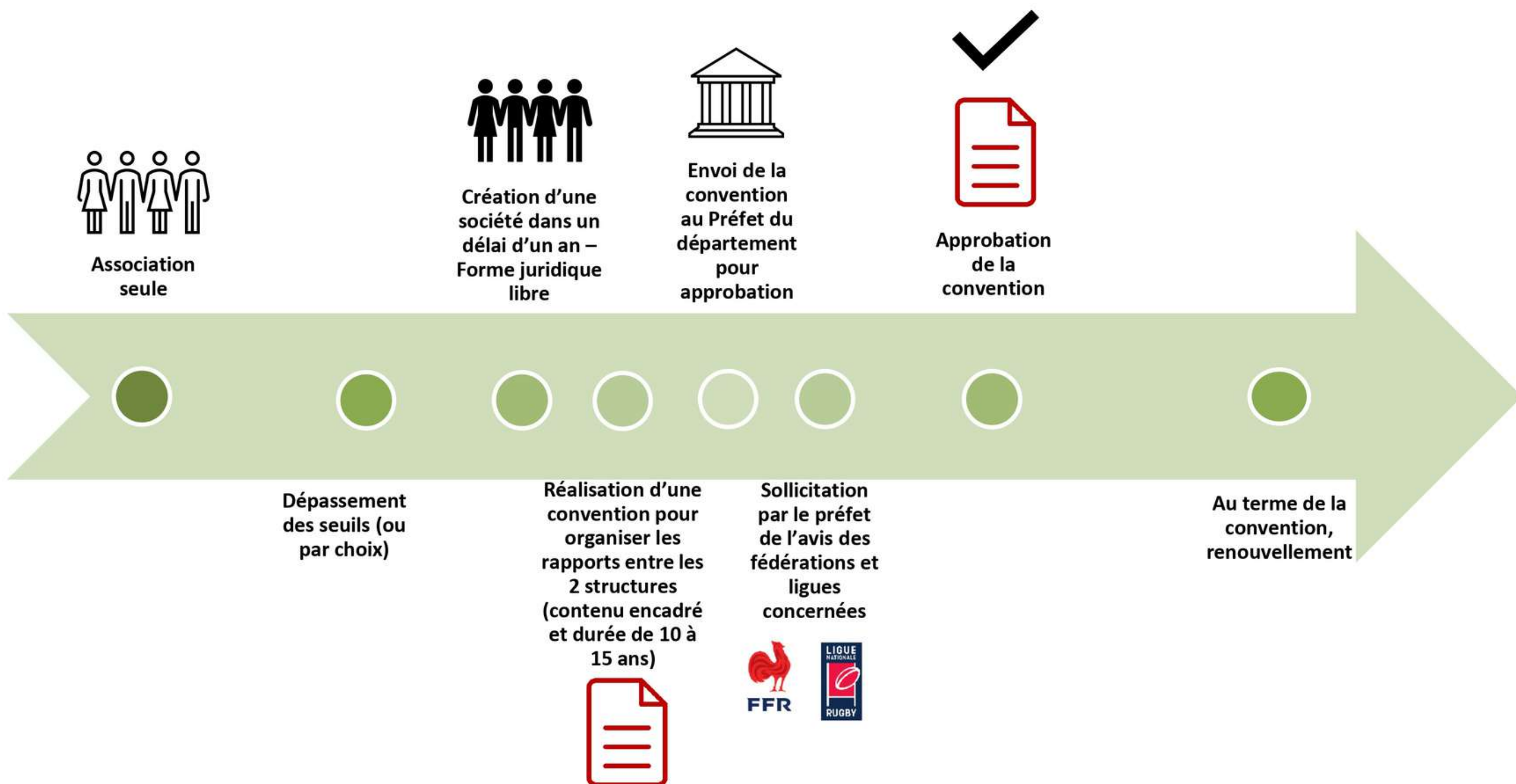
## Contenu de la convention

**Par ailleurs, le Code du Sport précise un certain nombre d'éléments relatifs aux relations entre les 2 structures :**

- L'association sportive conserve la disposition à titre gratuit des signes distinctifs utilisés par la société sportive ou cédés à elle (Article L122-16 CS)
- La société sportive dispose du droit d'usage du numéro d'affiliation de l'association pour la réalisation des activités qui lui ont été confiées (Article L122-16-1 CS)
- L'association sportive qui constitue une société sportive est destinataire des délibérations des organes dirigeants de la société (Article L122-17 CS)
- Lorsqu'une association sportive est soumise aux dispositions du livre VI du code de commerce relatif aux difficultés des entreprises, la société sportive constituée par elle est tenue solidairement d'exécuter le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire (Article L122-18 CS)

# CADRE LEGAL

## Synthèse chronologique



# PARTICULARITE JURIDIQUES ET FISCALES

En principe, une association constituée dans un but autre que la recherche de profit et excédents de recettes est non fiscalisée.

Toutefois, au même titre qu'une société, l'association est, elle aussi, susceptible de réaliser ou participer à la réalisation d'opérations « lucratives ».

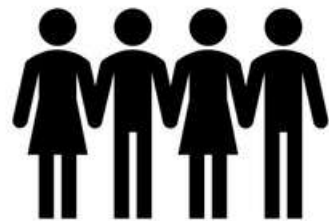
Selon la **nature**, le **volume**, et l'**affectation** des ressources tirées de ces activités, mais également les **relations entretenues avec les entreprises du secteur privé**, la situation de l'association au regard de la fiscalité est susceptible d'évoluer.

**Les slides suivantes détaillent les différents risques auxquels les associations sont susceptibles de s'exposer.**

# PARTICULARITE JURIDIQUES ET FISCALES

## Notion de lucrativité

Lucratif : « Qui procure un gain, des profits, des bénéfices ».



➤ **La finalité lucrative est le fondement même de la société.**

*« une société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter »*

Code civil, Article 1832



➤ **A l'inverse, l'association est « la convention par laquelle 2 ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices »**

Loi du 1er juillet 1901, article 1<sup>er</sup>

# PARTICULARITE JURIDIQUES ET FISCALES

## Statut fiscal de l'association – principes généraux

- Soumise au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901
- Gestion et développement du sport amateur
- Constituée dans un but autre que la recherche de profit et excédents de recettes



En principe non assujettie aux impôts commerciaux (Impôt sur les Sociétés, Taxe sur la Valeur Ajoutée, Contribution Économique Territoriale).

**Pour autant, il n'est pas non plus possible d'envisager l'association support comme dénuée de toutes obligations économiques et fiscales**

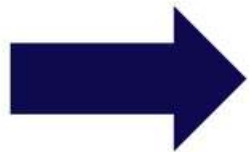
# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remise en cause liée à l'activité de l'association

Si elle exerce son activité économique dans les mêmes conditions qu'une société commerciale, qu'il y a échange de biens ou de services à titre onéreux, l'association est susceptible de devenir assujettie aux impôts commerciaux.

### Raison de l'assujettissement :

Eviter les distorsions de concurrence et garantir le respect du principe d'égalité devant l'impôt.



C'est **l'activité de l'association** qui va permettre de savoir si elle reste dans le champ de l'exonération ou si, au contraire, elle devient assujettie.



# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remise en cause liée à l'activité de l'association

L'association qui mène une **activité commerciale**, de manière régulière ou occasionnelle, peut être exonérée des impôts dits commerciaux si son activité n'est pas exercée dans des conditions comparables à celles d'une entreprise commerciale.

Recettes non lucratives

- Cotisations des adhérents
- Dons, mécénat
- Subventions
- Intérêts des revenus du patrimoine
- Recettes provenant de 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien par année civile

Recettes lucratives

- Vente de biens et de prestations de services
- Opérations de sponsoring
- Recettes des manifestations organisées en dehors des 6 manifestations exonérées

**Risque de fiscalisation**

# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remise en cause liée à l'activité de l'association

### Focus sur les 6 manifestations de soutien ou de bienfaisance exonérées

**Article 261-7-1° c) du Code général des impôts** : Les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes sans but lucratif, sont exonérées d'impôts commerciaux.

**Manifestation (exemples)** : bals, les concerts, les spectacles folkloriques ou de variétés, les séances de cinéma ou de théâtre, les ventes de charité ou de solidarité, expositions, kermesses, tombolas, loteries, les divertissements sportifs non soumis à l'impôt sur les spectacles...

**Organisateur** : L'association.

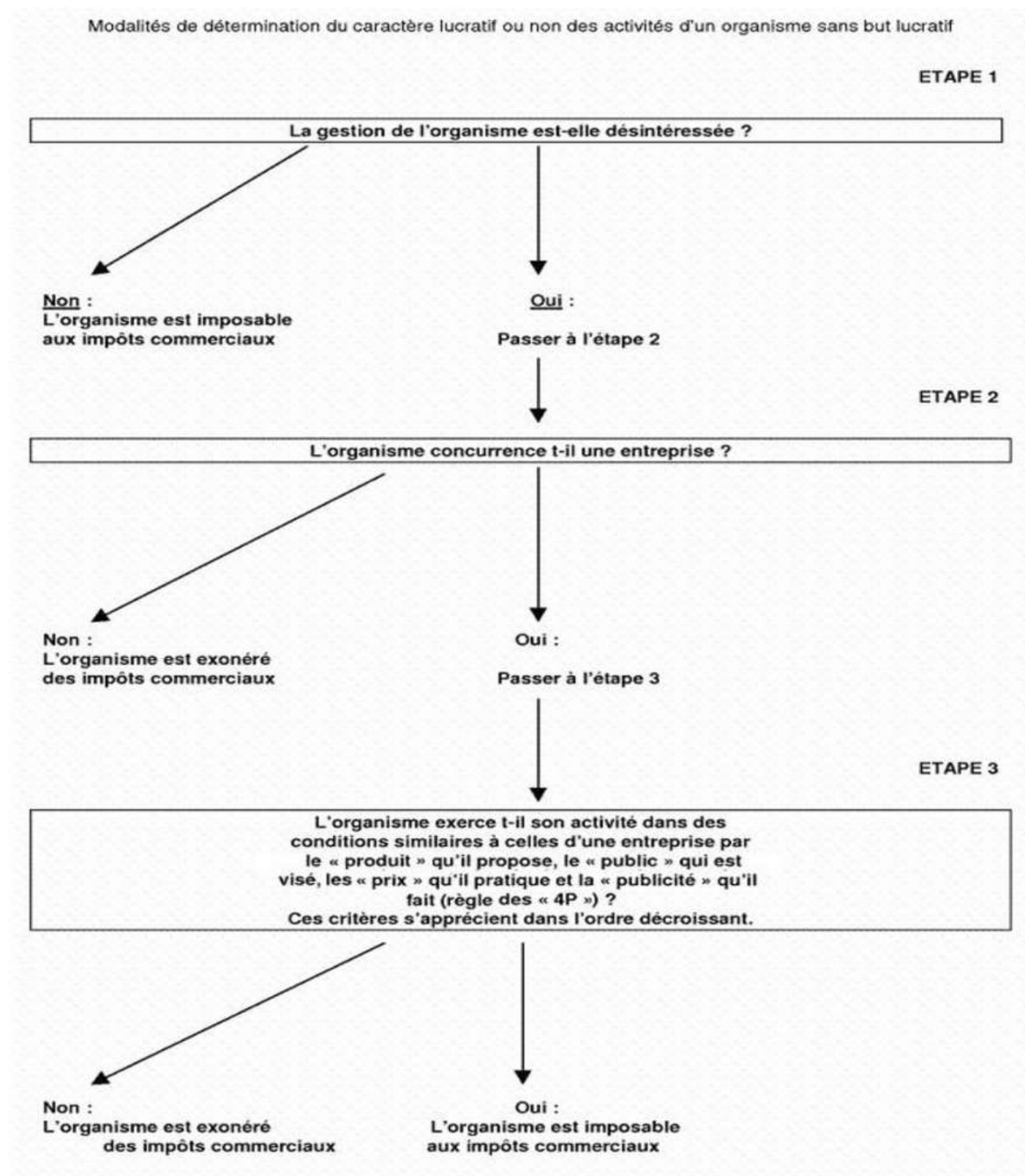
A noter : Le décompte de six manifestations s'examine en principe en fonction de la situation d'ensemble de l'organisme et non en considérant isolément celle de ses sections spécialisées qui ne possèdent pas la personnalité juridique (cas des associations omnisport).

# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remise en cause liée à l'activité de l'association

### Appréciation du caractère lucratif et commercial de l'activité de l'association

- Instruction n° 4 H-5-06 du 18 décembre 2006
- Le caractère lucratif d'une association est déterminé selon une méthodologie hiérarchique en 3 étapes des conditions de l'exercice des activités commerciales



# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remise en cause liée à l'activité de l'association

### Appréciation du caractère lucratif ou non de l'activité de l'association

#### 1 - La gestion de l'association est-elle désintéressée ?

La démarche des personnes membres de l'association doit être désintéressée et l'organisme n'est pas guidé par la recherche du profit.

Conditions posées par l'article 261-7-1-d du code général des impôts :

- Gestion et administration à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.
- Aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.
- Aucune attribution de part de l'actif (hors droit de reprise des apports).

A noter : Il existe une exception concernant la possibilité de rémunération des dirigeants (voir slide suivante).

# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remise en cause liée à l'activité de l'association

Focus sur la rémunération des dirigeants  
(Article 261 du Code Général des impôts)

### 2 dispositifs :

- **Applicable à toutes les associations** : Possibilité d'une rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant à hauteur de  $\frac{3}{4}$  du SMIC max.
- **Applicable uniquement aux associations disposant de ressources annuelles supérieures à 200 k€ / an** : Possibilité d'une rémunération supérieure à la tolérance de  $\frac{3}{4}$  du SMIC.

#### Conditions :

- Une délibération en a décidé à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres
- Les statuts et conditions de fonctionnement assurent la transparence financière, l'élection démocratique et périodique de ses dirigeants, le contrôle de sa gestion par ses membres
- Le montant des rémunérations versées à chaque dirigeant est indiqué dans une annexe aux comptes de l'association.

# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remise en cause liée à l'activité de l'association

### Focus sur la rémunération des dirigeants (suite)

A noter concernant le second dispositif (ressources annuelles supérieures à 200 k€ / an) :

- Le nombre de dirigeants pouvant être rémunérés est limité et varie selon le montant des ressources annuelles (voir tableau ci-dessous).
- La rémunération de chaque dirigeant doit être proportionnée au travail fourni et ne peut pas dépasser 10 284 € brut par mois (en 2021).
- Si une même personne est dirigeante dans plusieurs associations, toutes ses rémunérations sont prises en compte pour apprécier le plafond de 10 284 €.
- Les subventions publiques ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne des ressources annuelles.
- La rémunération n'est possible qu'à partir de la 4<sup>e</sup> année d'existence de l'association.

Ressources	Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés
De 200 000 € à 500 000 €	1
De 500 000 € à 1 000 000 €	2
Au-delà de 1 000 000 €	3

A noter : Les rémunérations d'un dirigeant d'association sont imposables sur le revenu dans les mêmes conditions que les salaires et sont soumises aux cotisations du régime général de la sécurité sociale.

# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remise en cause liée à l'activité de l'association

Appréciation du caractère lucratif ou non de l'activité de l'association

1 - La gestion de l'association est-elle désintéressée ?

**Si non :**  
**Assujettissement aux impôts  
commerciaux**

**Si oui :**  
**Etape 2**

# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remise en cause liée à l'activité de l'association

Appréciation du caractère lucratif ou non de l'activité de l'association

**2 - L'association exerce-t-elle son activité en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif ?**

En cas de gestion désintéressée, le caractère lucratif d'un organisme ne peut être constaté que si celui-ci fait concurrence à des organismes du secteur lucratif (risque de concurrence déloyale entre organismes sans but lucratif et entreprises privées).

**Il convient ici d'apprécier la situation de l'organisme par rapport à des entreprises ou des organismes lucratifs exerçant la même activité dans le même secteur.**

Il est possible de reformuler la question de la façon suivante : L'association intervient-elle dans un domaine d'activité et dans un secteur géographique où coexistent des entreprises du secteur lucratif



# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remise en cause liée à l'activité de l'association

Appréciation du caractère lucratif ou non de l'activité de l'association

2 - L'association exerce-t-elle son activité en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif ?

**Si non :**  
**Non assujettissement  
aux impôts commerciaux**

**Si oui : l'activité n'est pas pour autant  
systématiquement lucrative. Pour  
déterminer le régime applicable, il  
convient de poursuivre l'analyse (étape 3)**

# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remise en cause liée à l'activité de l'association

### Appréciation du caractère lucratif ou non de l'activité de l'association

#### 3 – L'organisme exerce t-il son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise?

Une association qui concurrence le secteur commercial n'a pas nécessairement un caractère lucratif.

Les conditions dans lesquelles elle exerce son activité sont également décisives. L'appréciation de ces conditions d'exercice de l'activité est effectuée selon la méthode du faisceau d'indices :

#### **Méthode dite " des 4 P " publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP).**

L'administration va rechercher si cette activité s'exerce dans des conditions similaires à celles d'une entreprise à partir de quatre critères d'importance décroissante :

- le **produit**
- le **public visé**
  - le **prix**
  - la **publicité**

# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remise en cause liée à l'activité de l'association

### Appréciation du caractère lucratif ou non de l'activité de l'association

#### 3 - Examen des conditions d'exercice de l'activité.

**Le produit** : Doit satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante. (Répond-il à un besoin non satisfait ?)

**Le public** : Doit être réalisé principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale. (L'organisme permet-il l'accès à d'autres catégories d'individus, habituellement éloignés des services proposés ?)

**Le prix** : Doit permettre de faciliter l'accès du public. (Est-il plus accessible, éventuellement ajusté en fonction de la situation des individus ?)

**La publicité** : Doit se borner à des opérations d'information sur ses prestations. (L'organisme fait-il seulement de l'information autour de ses actions, ou peut-on considérer qu'il s'agit de publicité pour un produit ?)

A noter : Il n'est pas exigé que tous les critères soient remplis pour que les conditions d'exercice soient considérées comme différentes de celles des entreprises du secteur lucratif.

# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remise en cause liée à l'activité de l'association

Appréciation du caractère lucratif ou non de l'activité de l'association

3 – L'organisme exerce t-il son activité dans des conditions similaires à celle d'une entreprise?

**Si non :**  
**Exonération d'impôts commerciaux**

**Si oui :**  
**Assujettissement aux impôts commerciaux**



Au terme de cette troisième étape, seules les associations qui exercent leur activité dans des conditions similaires à celles d'entreprises commerciales qu'elles concurrencent sont soumises aux impôts commerciaux.

# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remise en cause liée à l'activité de l'association

L'examen de l'activité de l'association débouche sur 3 cas de figure:

La gestion de l'association n'est pas désintéressée (ou est désintéressée mais concurrence des entreprises)

- **Imposition aux impôts commerciaux**

La gestion de l'association est désintéressée, elle ne concurrence pas d'entreprise et elle n'a pas d'activités lucratives

- **Non assujettissement aux impôts commerciaux**

La gestion de l'association est désintéressée, elle ne concurrence pas d'entreprise et elle réalise des activités lucratives

- **Non assujettissement aux impôts commerciaux (en principe)**

A noter : L'assujettissement aux impôts commerciaux ne vient en théorie pas requalifier l'association en société, en revanche, il fragilise l'association au regard de plusieurs dispositifs non fiscaux dont l'association risque d'être exclue (ex : mécénat)

# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remise en cause liée à l'activité de l'association

Dans la 3eme hypothèse (gestion désintéressée ET activité lucrative), **le seul fait d'affecter des ressources « lucratives » à des fins désintéressées et perçues dans des conditions non concurrentielles ne suffit pas à assurer l'absence d'assujettissement.**

Au delà du caractère désintéressé il faut également regarder **le volume, la proportion des activités lucratives** réalisées parmi l'ensemble des activités de l'association.



Il existe un seuil à ne pas dépasser pour éviter l'assujettissement :

**La franchise d'impôts commerciaux**

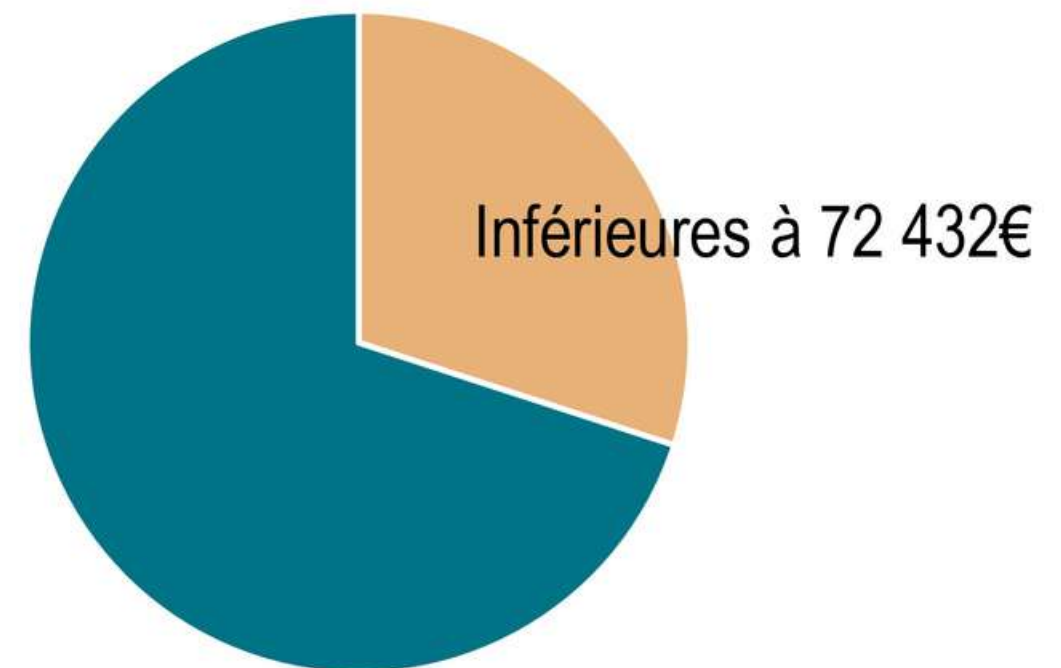
# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remise en cause liée à l'activité de l'association

### Conditions :

- Les activités non lucratives doivent rester significativement prépondérantes
- Les recettes lucratives de l'année civile ne doivent pas dépasser 72 432 € (montant 2021 revalorisé chaque année)

### Ressources de l'association



■ Lucratives ■ Non lucratives

La gestion de l'association est désintéressée, elle ne concurrence pas d'entreprise et elle réalise des activités lucratives

- Exonération des impôts commerciaux

# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remise en cause liée à l'activité de l'association

### Focus sur le montant maximum de ces recettes lucratives accessoires (72 432 € pour 2021)

- Montant réévalué tous les ans par une publication au bulletin officiel des finances publiques.
- S'applique quel que soit le chiffre d'affaires global de l'association
- S'apprécie par année civile et non par référence à un exercice comptable
- Est déterminé en fonction de l'ensemble des recettes d'exploitation encaissées (créances non comptabilisées) au titre des activités lucratives exercées par l'organisme (ventes de biens et prestations de services).



# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remise en cause liée à l'activité de l'association

Recettes non prises en compte pour l'appréciation de la limite de 72 432 € (2021)

- Cotisations des adhérents
- Dons, mécénat
- Subventions
- Intérêts des revenus du patrimoine
- Recettes exceptionnelles (Ex : subventions)
- Recettes provenant de 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien par année civile

Recettes prises en compte pour l'appréciation de la limite de 72 432 € (2021)

- Vente de biens et de prestations de services
- Opérations de sponsoring
- Recettes des manifestations organisées en dehors des 6 manifestations exonérées

# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

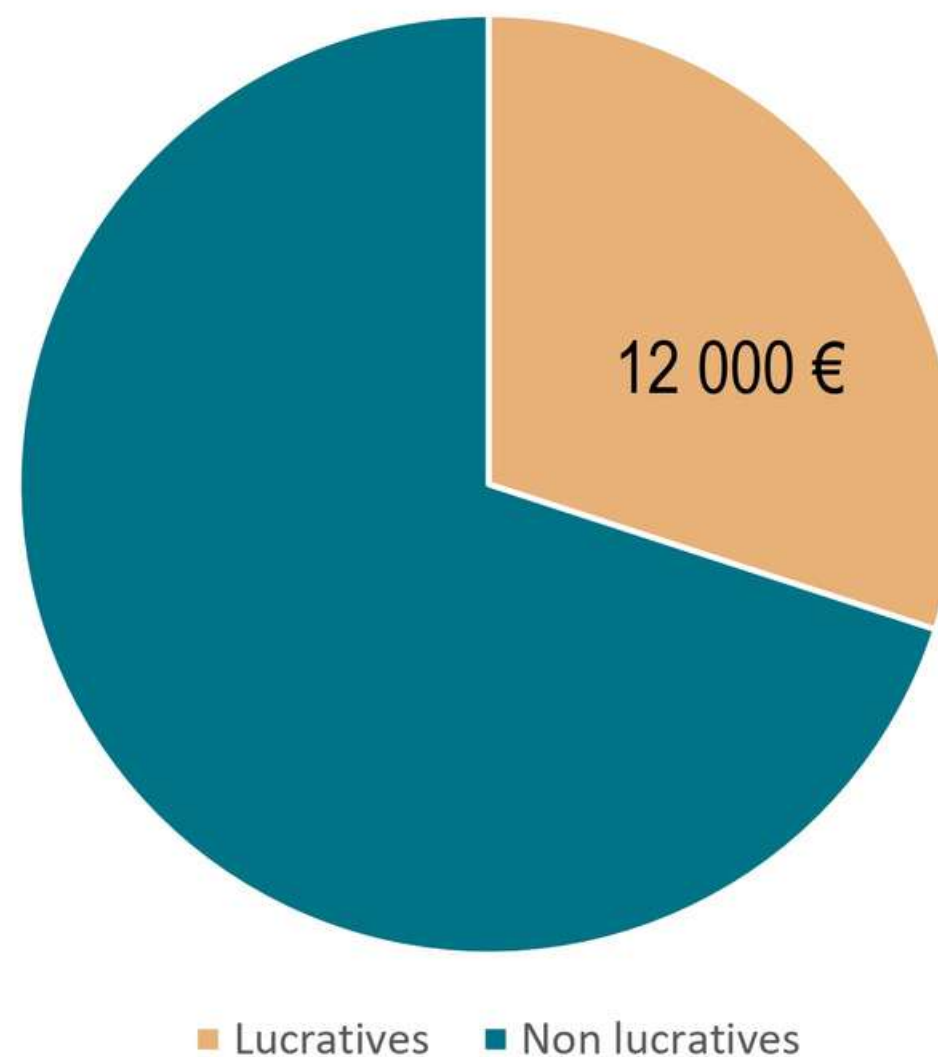
## Remise en cause liée à l'activité de l'association

### Situation n°1

- La gestion de l'association est désintéressée
- Les activités lucratives de l'association ne sont pas prépondérantes
- Elles ne dépassent pas la franchise de 72 432 € (2021)

➤ **Non assujettissement aux impôts commerciaux**

### Ressources de l'association



# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

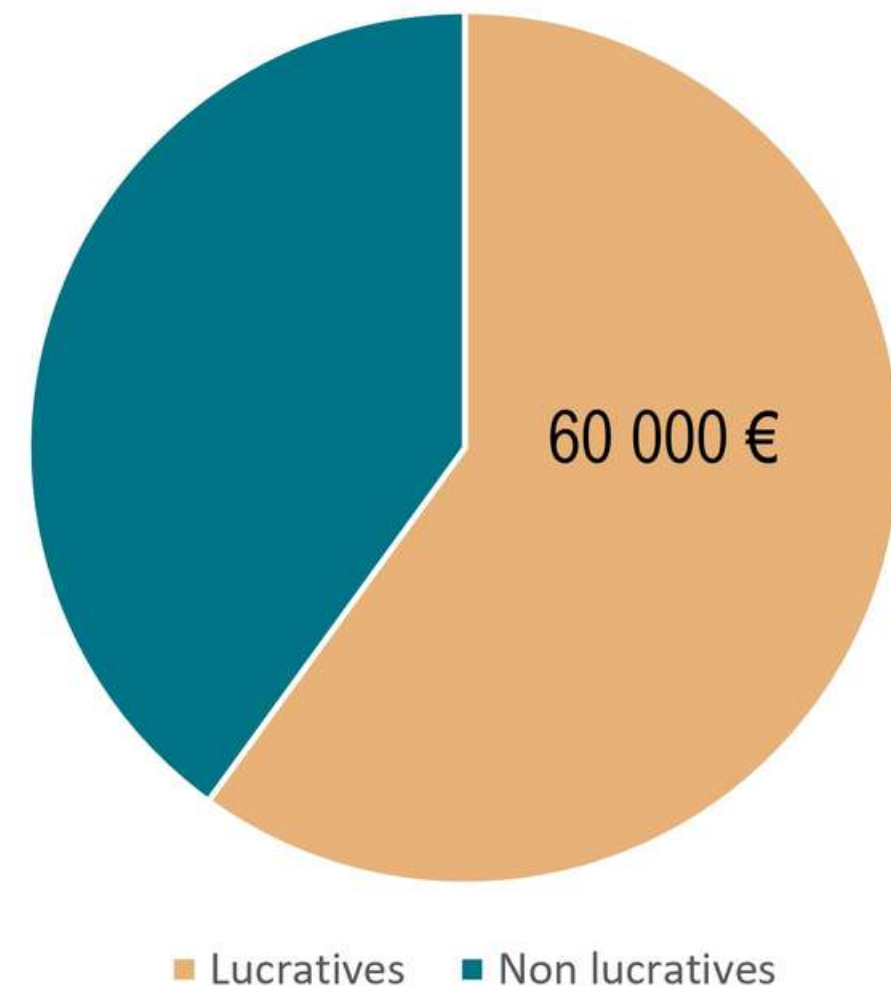
## Remise en cause liée à l'activité de l'association

Situation n°2

- La gestion de l'association est désintéressée
- Les activités lucratives de l'association sont prépondérantes
- Recettes lucratives : 60 000 €

➤ **Assujettissement aux impôts commerciaux sur l'ensemble des activités de l'association, même si les recettes lucratives n'atteignent pas 72 432 (2021)**

Ressources de l'association



# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

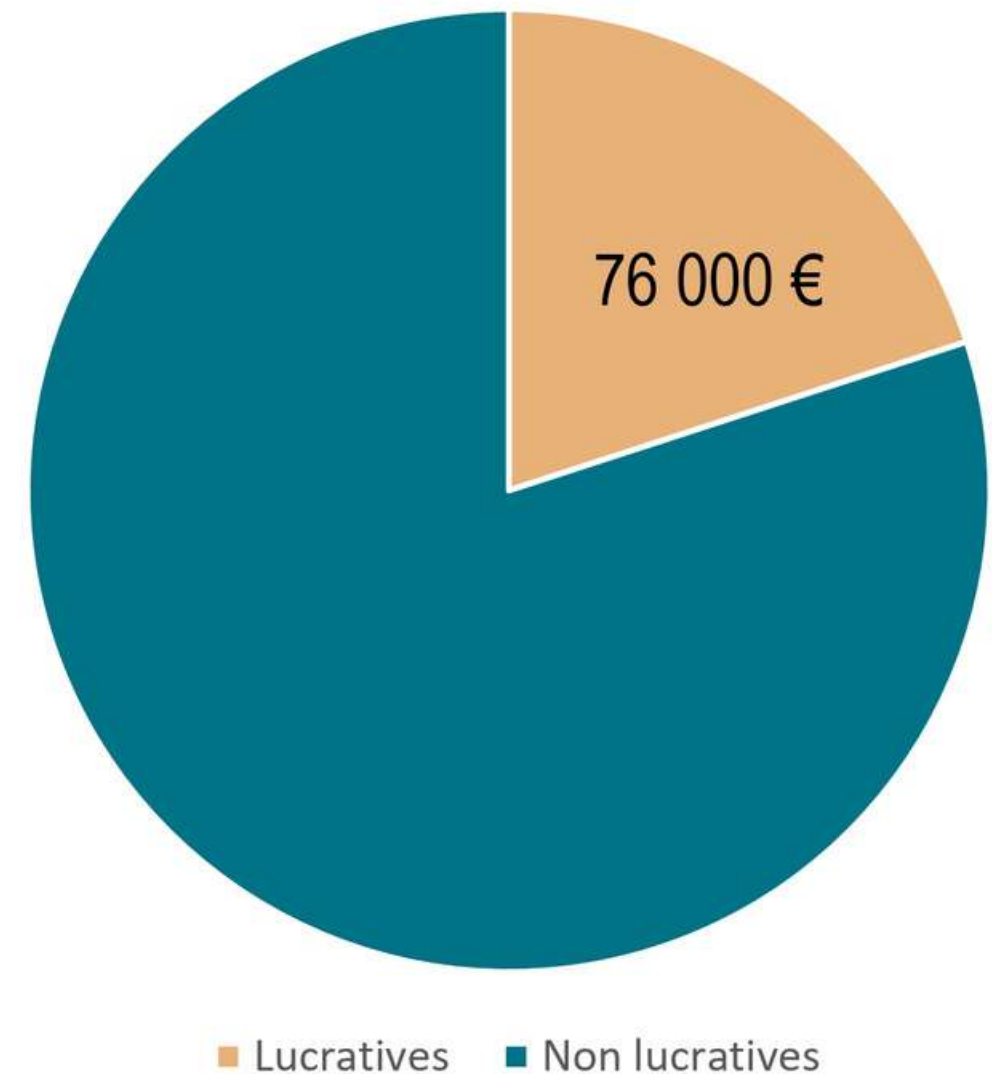
## Remise en cause liée à l'activité de l'association

### Situation n°3

- La gestion de l'association est désintéressée
- Les activités lucratives de l'association ne sont pas prépondérantes
- Elles dépassent la franchise de 72 432 € (2021)

➤ **En principe, assujettissement aux impôts commerciaux de toutes les recettes**

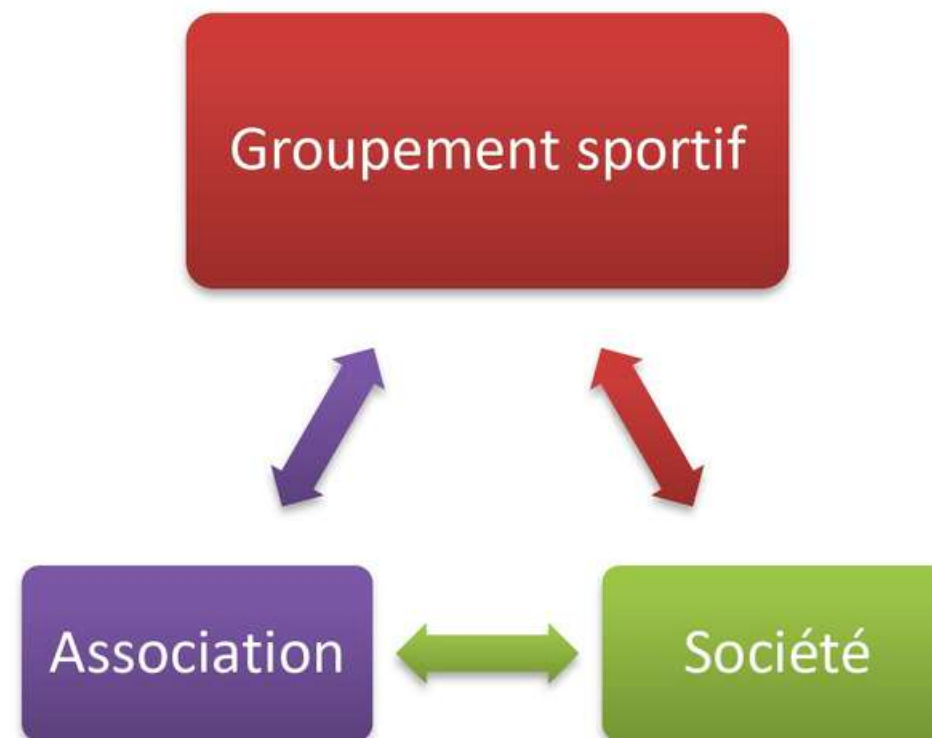
### Ressources de l'association



# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remises en cause jurisprudentielles

Remise en cause du fait des relations entre les 2 entités



### Rappels :

- L'association-support : responsable du secteur amateur au sein du groupement, régie par la loi de 1901, non assujettie à certains impôts.
- La société : En charge du secteur professionnel, forme sociétale, assujettie de plein droit.

# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remises en cause jurisprudentielles

Remise en cause du fait des relations entre les 2 entités

**2 jurisprudences concernant des clubs de rugby professionnels :**

- Cour Administrative d'Appel de Marseille, 3 février 2015, n°13MA02155
- Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 13 mars 2014 n°12BX01918

**Le fait pour une association de respecter les critères de recettes lucratives accessoires pour prévenir tout risque d'assujettissement aux impôts commerciaux n'est pas (ou plus) décisif.**

Les liens entretenus entre une association et une société peuvent également être un critère de remise en cause de la non lucrativité de l'association.



# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remises en cause jurisprudentielles

### Remise en cause du fait des relations entre les 2 entités

#### Bulletin officiel des finances publiques :

*« De façon générale, un organisme qui entretient avec une société du secteur lucratif des relations privilégiées caractérisées par une complémentarité économique est **considéré comme lucratif pour l'ensemble de ses activités, sans possibilité de sectorisation.***

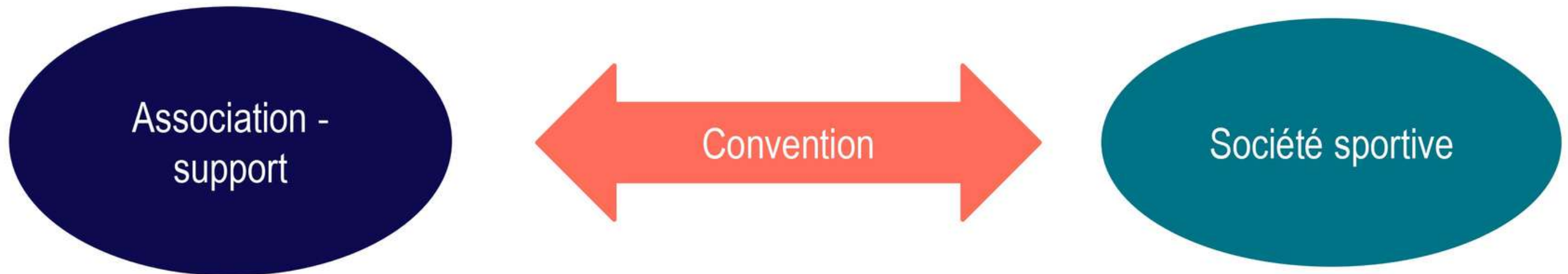
*Tel est notamment le cas lorsqu'il existe entre eux une complémentarité commerciale, une répartition de clientèle, des échanges de services, une prise en compte par la société de charges relevant normalement de l'activité non lucrative, etc.*

*La notion de complémentarité commerciale désigne à la fois la situation dans laquelle l'activité non lucrative tend à développer l'activité de la société commerciale, et celle dans laquelle cette dernière confère à l'activité non lucrative de l'organisme, par contagion de ses propres buts et pratiques commerciales, tout ou partie des avantages liés au recours au marché. »*

# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remises en cause jurisprudentielles

Remise en cause du fait des relations entre les 2 entités



Les liens entretenus entre une association et une société peuvent également être un critère de remise en cause de la non lucrativité de l'association

« *complémentarité commerciale* »

« *interdépendance économique* »



# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remises en cause jurisprudentielles

Remise en cause du fait des relations entre les 2 entités

Les indices révélant la « *complémentarité commerciale* » et l'« *interdépendance économique* » relevés par l'administration fiscale et confirmés par le juge :



Association -  
support

Abandons de créances  
Mise à disposition de personnel  
Gestion du centre de formation par l'association  
Mise à disposition d'équipements sportifs  
Objet de la redevance annuelle

...

Société  
sportive

Tout échange de flux, physique ou financier et potentiellement matérialisé dans les conventions, semble venir amplifier le risque de qualification de la relation comme complémentaire et/ou privilégiée au regard de la législation fiscale...

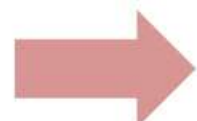
# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remises en cause jurisprudentielles

### Remise en cause du fait de l'activité de l'association ET des relations avec la société

Décision récente (CAA Bordeaux, 4 mai 2021, n°19BX2965) rendue par la cour administrative d'appel de Bordeaux dans un litige opposant l'administration fiscale à un club de basket-ball féminin.

Contrôle fiscal sur l'association-support du club (ayant constitué une société une SAS en charge de la gestion de l'équipe professionnelle).



### **Nouvelle confirmation du positionnement de l'administration fiscale**

#### Décision de la CAA :

- Remise en cause du caractère non lucratif de la gestion de cette association
- Assujettissement aux impôts commerciaux
- Montant du redressement : 136.849 €.

# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Remises en cause jurisprudentielles

Raisonnement retenu par la CAA :

- L'association a dégagée des **recettes importantes**, lui permettant de couvrir l'ensemble de ses charges et de dégager des **excédents sur les trois exercices de la période de contrôle**.
- Diverses **sommes ont été versées aux entraîneurs et aux joueuses** (remboursements de frais de déplacement, prise en charge de billets d'avion pour les joueuses étrangères, mise à disposition de véhicules...) : L'association a ainsi consenti, au profit de personnes autres que celles en faveur desquelles son activité est exercée, des avantages particuliers dont l'allocation n'est **pas compatible avec une gestion désintéressée**.
- Les contrats de plusieurs joueuses prévoyaient le **versement de primes d'objectifs** en fonction des résultats (constitue un intéressement indirect des joueuses aux recettes de l'association).
- L'association entretient des **liens capitalistiques et financiers** avec une société dont elle est l'associée à 97,7%, à qui elle a confié la gestion de l'activité professionnelle du club et cédé les éléments incorporels pour une somme de 190 000 euros et dont elle perçoit chaque saison **une redevance**.

# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Conséquences

Conséquences d'une requalification dans les cas d'espèce exposés précédemment



- Assujettissement rétroactif de l'association support aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA et CET) sur l'ensemble de son activité, et pour les exercices futurs.
- Plus éligible au régime fiscal des opérations de mécénat réservé aux organismes d'intérêt général sans but lucratif
- Plus éligible aux mécanismes d'allégement ou exonération de charges sociales (assiette forfaitaire / franchise) prévus par un arrêté de 1994.
- Fragilisation au regard de certains dispositifs (Ex : certaines subventions publiques, ...).
- Exposition aux sanctions fiscales
- Nouvelles obligations déclaratives

# REMISES EN CAUSE DU CARACTERE NON LUCRATIF

## Conséquences

### Conséquences d'une requalification



Perturbation voire suppression d'éléments essentiels au financement et au développement de l'association.

Groupement sportif impacté et fragilisé dans son ensemble.

# SECURISATION

## Constats

- La protection apportée par l'obligation légale issue du code du sport pour une association de créer une société sportive ne semble pas (ou plus) être suffisante contre le risque de remise en cause du caractère non lucratif de l'association.
- Ces décisions constituant des indices importants des positions actuelles prises par l'administration fiscale et par les juges concernant le régime fiscal des associations support, il est à craindre que l'administration fiscale tente de plus en plus fréquemment, à l'avenir, de remettre en cause le caractère non lucratif des associations-support en se fondant sur le critère de l'existence de relations privilégiées avec la société sportive ou sur la simple activité générée par l'association.
- **Afin de sécuriser la situation de l'association au regard de son statut initial et vis à vis des projets communs élaborés avec la société, plusieurs pistes peuvent être étudiées en fonction de la situation de chaque club.**

# SECURISATION

## Pistes de sécurisation (cumulatives)

### ZONES à RISQUES

Les relations entretenues entre association et société révèlent l'existence de nombreux flux susceptibles de révéler une relation privilégiée caractérisée par une complémentarité économique



L'activité, le fonctionnement, et les ressources de l'association ne lui permettent plus de respecter les seuils légaux de non assujettissement.



### Limitation des risques

#### **Adoption d'une convention sécurisée**

Suppression des éléments constituant le faisceau d'indices relevé par l'administration fiscale

#### **Sectorisation**

Isoler, sous certaines conditions, les activités lucratives au sein d'un secteur distinct, de manière à ce que le régime fiscal applicable au titre des activités non lucratives ne soit pas remis en cause.

# SECURISATION

## Pistes de sécurisation

### Adoption d'une convention sécurisée

- Adoption d'une convention dont le contenu vise à limiter au maximum les éléments à charge pour la requalification de l'activité de l'association en activité lucrative.

### Principes :

- Limitation des mentions relatives aux éventuels flux financiers ou physiques susceptibles d'exister entre l'association support et la société sportive.
- Rédaction attentive des clauses de la convention liant l'association à la société sportive
- Objet de la convention restreint et limité à définir les relations entre l'association et la société conformément aux dispositions du code du sport.
- Limitation de la participation financière de la société à l'association au principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur et affectation de l'ensemble de la contrepartie financière à cet effet.

**Modèle de convention à disposition en annexe.**



# SECURISATION

## Pistes de sécurisation

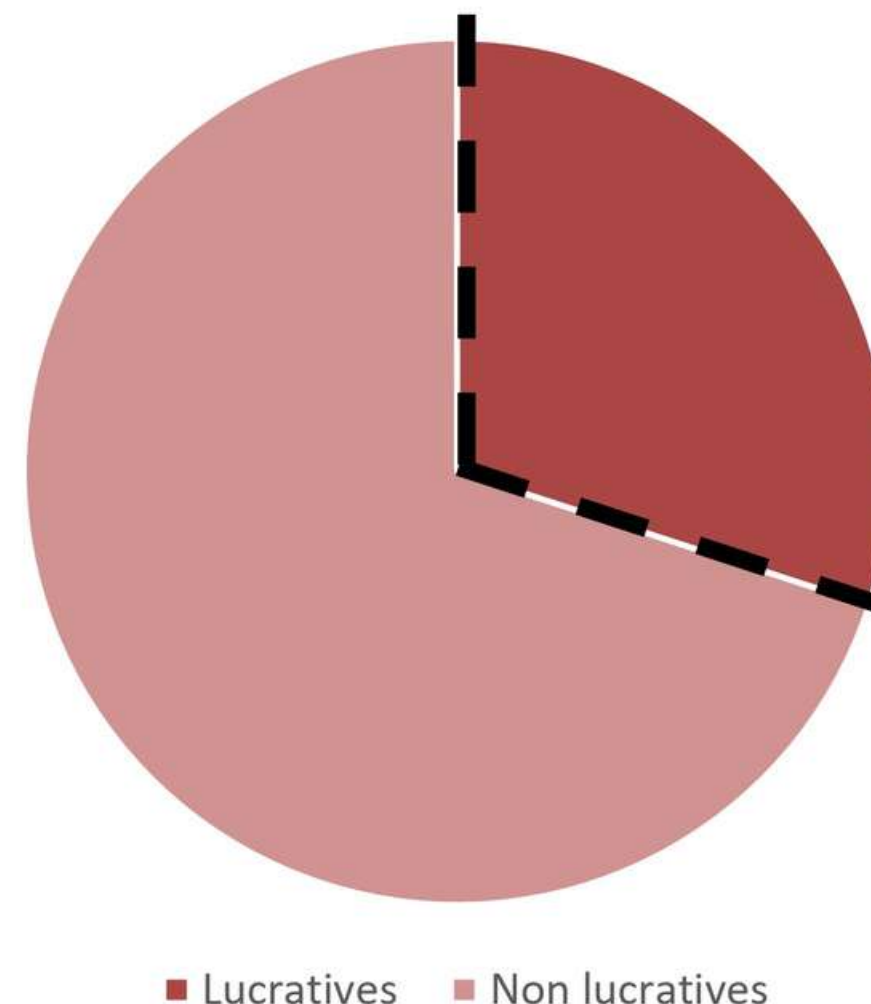
### La sectorisation

Isoler fiscalement et comptablement, les opérations lucratives au sein d'un secteur distinct d'activité (double comptabilité).

Conséquence : l'association est soumise aux impôts commerciaux pour le lucratif, et à l'impôt sur les revenus du patrimoine pour le non-lucratif.

(En l'absence de sectorisation, toutes les activités sont susceptibles d'être soumises aux impôts commerciaux).

Ressources de l'association



**Fiche technique à disposition en annexe.**

# SECURISATION

## Pistes de sécurisation

A noter : Selon la/les zone(s) à risque identifiée(s) (l'activité de l'association / les relations entre les 2 structures), l'une et/ou l'autre des 2 options peut être plus adaptée.

En effet, selon le bulletin officiel des finances publiques :

Si sa gestion n'est pas désintéressée, que ses activités non lucratives ne sont pas significativement prépondérantes, ou encore que les recettes tirées de ses activités lucratives dépassent le seuil de la franchise, l'association devient assujettie aux impôts commerciaux.

- **La rédaction de la convention n'est donc pas une solution suffisante pour éviter l'assujettissement vis-à-vis de la législation fiscale applicable aux associations.**

*« Un organisme qui entretient avec une société du secteur lucratif des relations privilégiées caractérisées par une complémentarité économique est considéré comme lucratif pour l'ensemble de ses activités, sans possibilité de sectorisation. »*

- **La sectorisation n'est donc pas une solution suffisante à la problématique résultant des relations assos – sociétés.**

	Solutions	
	Adoption d'une convention sécurisée	Sectorisation
Risque de fiscalisation		
Les modalités d'exercice de l'activité	✗	✓
Les relations entretenues avec la société	✓	✗

# SECURISATION

## Evaluation des zones à risque et pistes de solutions liées

Situation 1

Statut fiscal initial de l'association

L'association est non fiscalisée et souhaite le rester sur l'ensemble de son activité

Zones à risque (Appréciation de la situation de l'association)

L'activité et le fonctionnement de l'association la placent en dehors des exonérations légales (franchise d'impôts commerciaux)

Les relations entretenues avec la société impliquent de nombreux flux divers

L'activité ET les relations

Limitation des risques

Sectorisation des activités

Adoption d'une convention sécurisée

Sectorisation et convention

# SECURISATION

## Evaluation des zones à risque et pistes de solutions liées

Situation 2

Statut fiscal initial de l'association

L'association est fiscalisée sur une partie de son activité

Zones à risque (Appréciation de la situation de l'association)

L'activité et le fonctionnement de l'association la placent en dehors des exonérations légales (franchise d'impôts commerciaux)

Les relations entretenues avec la société impliquent de nombreux flux divers

L'activité ET les relations

Limitation des risques

**RAS**  
(Association déjà sectorisée)

Adoption d'une **convention sécurisée** pour éviter la contamination de la fiscalisation à l'ensemble des activités de l'association

Adoption d'une **convention sécurisée** pour éviter la contamination de la fiscalisation à l'ensemble des activités de l'association

# SECURISATION

## Evaluation des zones à risque et pistes de solutions liées

Situation 3



<b>Zones à risque (Appréciation de la situation de l'association)</b>	L'activité et le fonctionnement de l'association la placent en dehors des exonérations légales (franchise d'impôts commerciaux)	Les relations entretenues avec la société impliquent de nombreux flux divers	L'activité ET les relations
---	---	--	-----------------------------

Limitation des risques

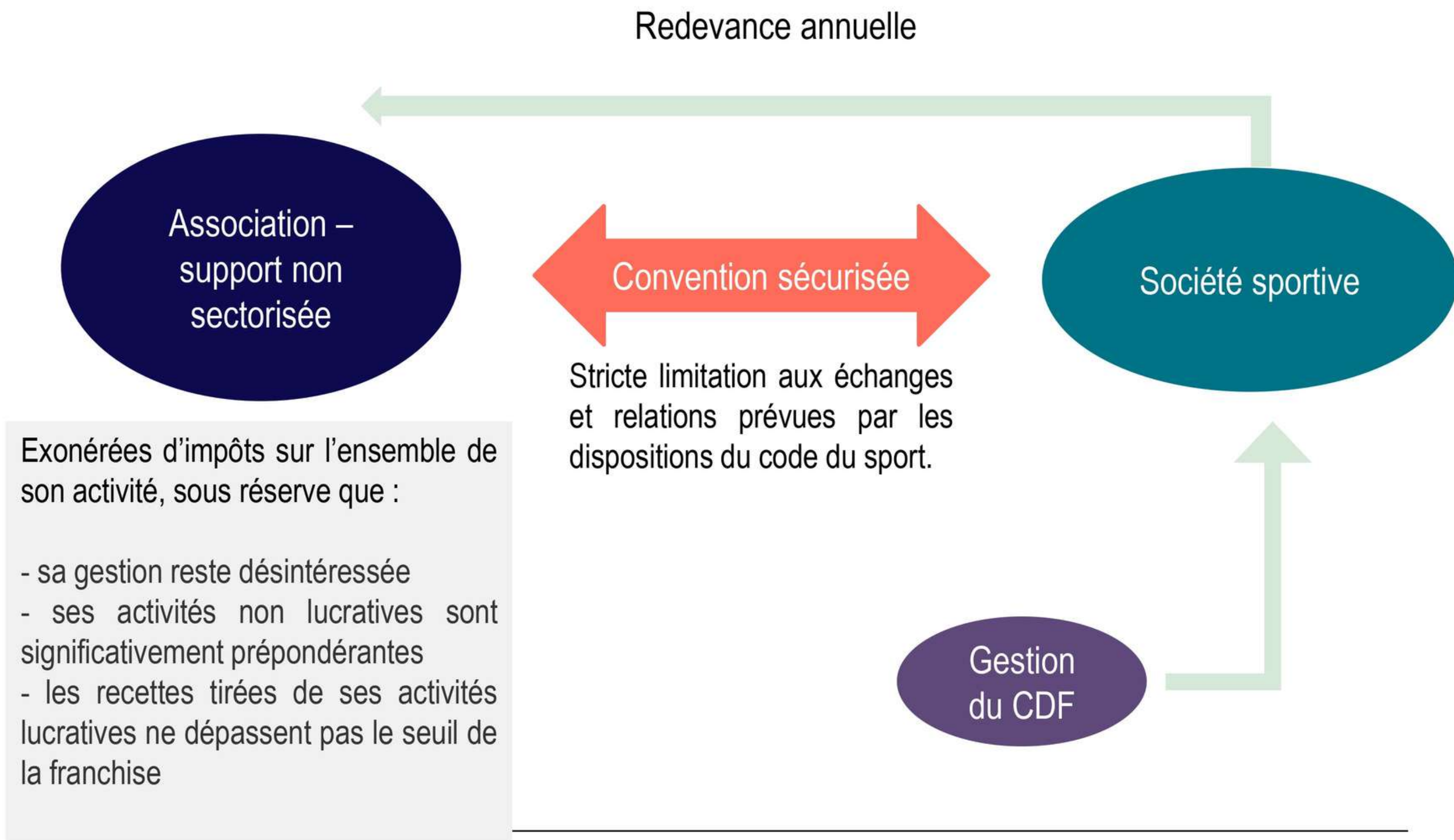
### RAS

L'association étant déjà fiscalisée sur l'ensemble de son activité, l'enjeu de « préserver » le secteur non lucratif de l'assujettissement n'est donc plus d'actualité.

**A évaluer au cas par cas : travail en vue d'un possible rescrit pour faire évoluer ce régime fiscal contraignant**

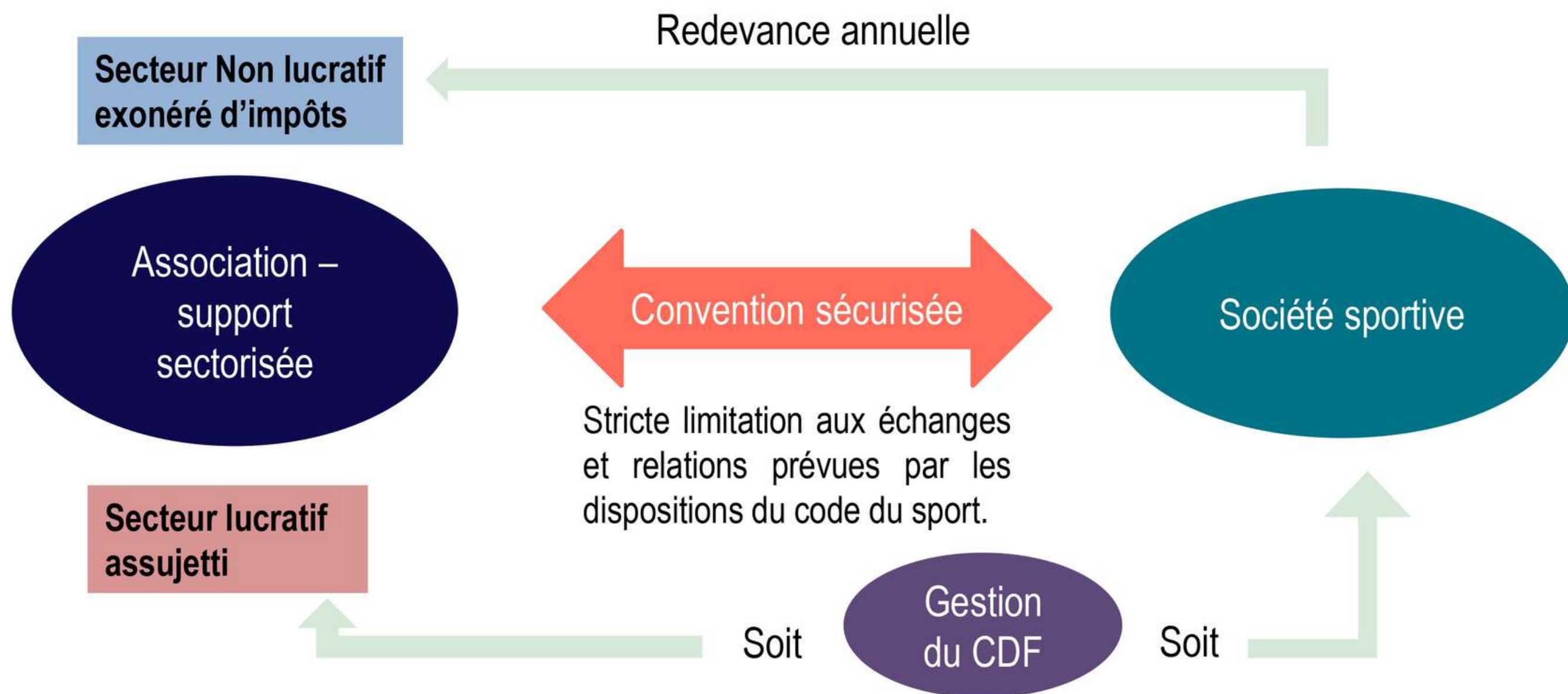
# SECURISATION

## Synthèse des recommandations – Cas d'une association non sectorisée



# SECURISATION

## Synthèse des recommandations – Cas d'une association sectorisée



L'association est assujettie uniquement sur le secteur lucratif. Elle peut ainsi continuer de développer ou recourir à des activités de nature commerciales au delà du seuil de la franchise, sans risquer de fiscaliser ses activités non lucratives.

# SECURISATION

## Synthèse des recommandations – Cas d'une association sectorisée

### Rappels (liste non exhaustive)

#### Recettes non lucratives exonérées

- Cotisations des adhérents
- Dons, mécénat
- Subventions
- Intérêts des revenus du patrimoine
- Recettes provenant de 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien par année civile

#### Recettes lucratives assujetties

- Vente de biens et de prestations de services
- Opérations de sponsoring
- Recettes des manifestations organisées en dehors des 6 manifestations exonérées



# SECURISATION

## Analyse des choix de gestion et recommandations

<p><b>Pratique du club :</b></p> <p><b>Gestion du centre de formation</b></p>	<p><b>Analyse :</b> A la lecture de la jurisprudence fiscale, la gestion du centre de formation au sein de l'association est susceptible d'être qualifiée de « vivier de joueurs » pour l'équipe pro et d'être utilisée comme argument par l'administration fiscale pour requalifier l'activité non lucrative de l'association.</p> <p>Il est donc recommandé d'examiner les conséquences potentielles de ce risque (qui induirait des remises en cause du mécénat, des dispositifs d'assiette forfaitaire &amp; franchise en sus de l'assujettissement aux impôts commerciaux) pour maintenir la gestion du CDF au sein de l'association. Il est nécessaire d'adopter la plus grande vigilance sur ce point et prendre toutes les mesures utiles permettant de démontrer que la finalité du CDF ne vise en aucun cas à alimenter et participer de manière unique à l'activité de votre secteur professionnel ; ou apprécier l'opportunité d'un transfert du centre de formation vers la société.</p>
<b>Recommandations selon l'option de sécurisation choisie (cumulatives)</b>	
<b>Conventionnelle</b>	<b>Sectorisation</b>
<p>Dans l'hypothèse où l'association devrait malgré tout gérer le centre de formation du club, il semble <u>recommandé d'éviter toute mention sur le statut des joueurs rattachés au centre de formation dans la convention.</u></p>	<p>Dans le cas où le CDF serait malgré tout géré par l'association, il serait recommandé de rattacher les recettes, dépenses et moyens d'exploitation affectées à l'activité du CDF au secteur « lucratif ».</p> <p><u>Point d'attention :</u> Certaines indemnités perçues seraient alors fléchées vers le secteur lucratif mais non assujetties à TVA (traitement fiscal lié à la qualification fiscale de l'indemnité et non de la structure).</p>

# SECURISATION

## Analyse des choix de gestion et recommandations

<p><b>Pratique du club :</b></p> <p><b>Flux financiers divers (abandons de créance / comblements de passif, subventions d'équilibre...)</b></p>	<p><b>Analyse :</b> Ces flux étant susceptibles d'alimenter le faisceau d'indices autour d'une complémentarité commerciale et/ou économique entre l'association et la société sportive, il serait recommandé de limiter au maximum ce type de pratiques.</p>
<p><b>Recommandations selon l'option de sécurisation choisie (cumulatives)</b></p>	
<p><b>Conventionnelle</b></p>	<p><b>Sectorisation</b></p>
<p>Il serait recommandé de supprimer toutes mentions liées dans la convention et de limiter au maximum ce types de flux entre les 2 structures au profit d'une redevance annuelle (à définir) versée « pour le développement et la contribution au rugby amateur ».</p>	<p>Dans le cas ou certains flux de ce type subsisteraient (non recommandé), ces derniers n'étant pas la contrepartie de prestations commerciales, il serait recommandé de les affecter au secteur « non lucratif ».</p>

# SECURISATION

## Analyse des choix de gestion et recommandations

<p><b>Pratique du club :</b></p> <p><b>Mise à disposition de la marque, dénomination et signes distinctifs</b></p>	<p><b>Analyse :</b> Ces mises à dispositions pourraient également constituer un argument supplémentaire pour l'administration pour considérer que l'association participe de manière indirecte à l'activité lucrative dévolue à la société ou contribue à apporter à cette dernière les moyens nécessaires à la poursuite de l'exploitation des différentes activités commerciales liées au rugby professionnel.</p>
<b>Recommandations selon l'option de sécurisation choisie (cumulatives)</b>	
<b>Conventionnelle</b>	<b>Sectorisation</b>
<p>Ces mises à disposition ressortant directement du texte légal du code du sport, la convention ne peut donc y déroger.</p>	<p>Si le bulletin officiel des finances publiques précise qu'il n'y a pas lieu de relever l'existence d'une telle complémentarité du seul fait de l'existence d'une filiale ou d'un lien entre l'activité non lucrative de l'organisme et celle, lucrative, de la filiale, il semble malgré tout recommandé, compte tenu du caractère commercial de ces éléments, d'affecter les éventuels flux attribués en contrepartie au secteur « lucratif ».</p>

# SECURISATION

## Analyse des choix de gestion et recommandations

<p><b>Pratique du club :</b></p> <p><b>Mises à disposition de matériel / installation</b></p>	<p><b>Analyse :</b> Ces mises à dispositions pourraient constituer un argument supplémentaire pour l'administration pour considérer que l'association participe de manière indirecte à l'activité lucrative dévolue à la société ou contribue à apporter à cette dernière les moyens nécessaires à la poursuite de l'exploitation des différentes activités liées au rugby professionnel.</p> <p>Il semble ici recommandé d'adopter un mode de gestion selon lequel la société contracterait directement avec les collectivités.</p>
<b>Recommandations selon l'option de sécurisation choisie (cumulatives)</b>	
<b>Conventionnelle</b>	<b>Sectorisation</b>
Limitation au maximum de toutes mentions relatives à ces mises à disposition dans la convention.	Compte tenu de l'exploitation commerciale qu'en ferait la société, tous flux éventuellement versés par la société à l'association en contrepartie de ces mises à disposition devrait être affecté au secteur « lucratif ».

# SECURISATION

## Analyse des choix de gestion et recommandations

<p><b>Pratique du club :</b></p> <p><b>Mise à disposition de personnel (administratif ou intervention de STAFF technique et/sportif)</b></p>	<p><b>Analyse :</b> Ces mises à dispositions pourraient constituer un argument supplémentaire pour l'administration pour considérer que l'entité associative bénéficierait de moyens issus d'une entité commerciale du secteur lucratif.</p> <p>Il semble recommandé de ne pas recourir à ce types de pratiques et que chaque entité puisse bénéficier de son propre personnel</p>
<b>Recommandations selon l'option de sécurisation choisie (cumulatives)</b>	
<b>Conventionnelle</b>	<b>Sectorisation</b>
Limitation au maximum de toutes mentions relatives à ces mises à disposition dans la convention.	Selon le principe selon lequel chaque entité bénéficie de son propre personnel, les moyens d'exploitation propres à chacun des secteurs créés par l'organisme doivent être spécifiquement affectés au secteur considéré.

# SECURISATION

## Analyse des choix de gestion et recommandations

<p><b>Pratique du club :</b></p> <p><b>Mise à disposition du numéro d'affiliation</b></p>	<p><b>Analyse :</b> Cette mise à disposition pourrait également constituer un argument supplémentaire pour l'administration pour considérer que l'association participe de manière indirecte à l'activité lucrative dévolue à la société ou contribue à apporter à cette dernière les moyens nécessaires à la poursuite de l'exploitation des différentes activités liées au rugby professionnel.</p>
<b>Recommandations selon l'option de sécurisation choisie (cumulatives)</b>	
<b>Conventionnelle</b>	<b>Sectorisation</b>
Ces mises à disposition ressortant directement du texte légal du code du sport, la convention ne peut donc y déroger.	

# SECURISATION

## Analyse des choix de gestion et recommandations

<b>Pratique du club :</b>  <b>Redevance annuelle</b>	<b>Analyse :</b> Compte tenu des risques portant sur l'ensemble des autres flux existants entre les 2 structures, il semble recommandé de limiter la participation financière de la société à l'association à cette redevance et au principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur.
Recommandations selon l'option de sécurisation choisie (cumulatives)	
Conventionnelle	Sectorisation
Prévoir un objet unique limitant les risques de requalification, à savoir la contribution à la gestion et au développement du rugby amateur.	Il semble recommandé, compte tenu du caractère non commercial et de la finalité de cette redevance, d'affecter ce flux au secteur « non lucratif ».

# SECURISATION

## Analyse des choix de gestion et recommandations

<p><b>Pratique du club :</b></p> <p><b>Mutualisation des moyens</b></p>	<p><b>Analyse :</b> La mutualisation des moyens pourrait constituer un argument supplémentaire pour l'administration pour argumenter en faveur de relations privilégiées entre les 2 structures.</p> <p>Il semble recommandé de ne pas recourir à ce types de pratiques et que chaque entité puisse bénéficier de ses propres moyens.</p>
Recommandations selon l'option de sécurisation choisie (cumulatives)	
Conventionnelle	Sectorisation
Limitation au maximum de toutes mentions relatives à ces mutualisation dans la convention.	



# SECURISATION

## Analyse des choix de gestion et recommandations

<p><b>Pratique du club :</b></p> <p><b>Perception de mécénat</b></p>	<p><b>Analyse :</b> Le mécénat est un dispositif permettant à une entreprise ou un particulier de verser un don à un organisme d'intérêt général et dont la gestion est désintéressée sous forme d'aide financière ou matérielle. Le don donne droit à réduction d'impôt pour le donateur. Ce type de flux étant susceptibles de participer à créer un faisceau d'indices autour d'une complémentarité commerciale et/ou économique entre l'association et la société sportive, il est largement recommandé à la société de ne pas verser directement de dons à l'association.</p> <p>En revanche, il semble possible de favoriser le mécénat des partenaires de la société directement auprès de l'association (convention de mécénat passé avec l'association obligatoirement distincte du contrat de partenariat passé avec la société).</p>
<b>Recommandations selon l'option de sécurisation choisie (cumulatives)</b>	
<b>Conventionnelle</b>	<b>Sectorisation</b>
Limitation au maximum de toutes mentions relatives à la participation de la société, même indirectement, à la perception de mécénat par l'association.	Les dons sous forme de mécénat versés à l'association devront impérativement être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif.

# SECURISATION

## Analyse des choix de gestion et recommandations

<p><b>Pratique du club :</b></p> <p><b>Recours à des bénévoles</b></p>	<p><b>Analyse :</b> En pratique, le bénévolat est la situation dans laquelle une personne apporte son temps et ses compétences à titre gratuit à une structure pour permettre à celle-ci de réaliser l'objet pour lequel elle a été constituée. Si le bénévolat fait partie intégrante du fonctionnement des clubs, même au bénéfice de sociétés commerciales (ex : jour de match), les URSSAF ont tenté à plusieurs reprises de requalifier le recours au bénévolat par les clubs de rugby professionnel en situation de travail dissimulé.</p> <p>Afin de limiter au maximum ces risques de requalification, il semble recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-De privilégier le lien de bénévolat auprès de l'association, y compris dans le cadre de leurs participation à des événements organisés par la société.</li><li>-De limiter au maximum tout indice susceptible de révéler une obligation pour le bénévole ou un lien de subordination (notion « d'engagement », « d'horaires », de « mission » ...) vis-à-vis de l'association.</li></ul>
<b>Recommandations selon l'option de sécurisation choisie (cumulatives)</b>	
<b>Conventionnelle</b>	<b>Sectorisation</b>
Suppression de toutes mentions relatives à la mise à disposition de bénévoles.	Affectation de l'activité bénévole sur les activités du secteur non lucratif exclusivement.

# CONSEIL PRATIQUE

**Compte tenu de l'importance du sujet pour l'ensemble du groupement sportif et des répercussions en cascade des différentes hypothèses exposées dans ce document, nous vous recommandons avant toutes décisions :**

- de soumettre vos projets de réorganisation à votre conseil habituel**
- de solliciter le cas échéant de la part de l'administration une prise de position formelle quant au traitement fiscal réservé à votre structure dans le cadre d'un rescrit (indispensable préparation/examen d'opportunité de la démarche en amont avec un conseil spécialisé).**

# CONSEIL PRATIQUE

## Le rescrit fiscal

Le rescrit fiscal est une réponse de l'administration à vos questions sur l'interprétation d'un texte fiscal, ou sur l'interprétation de votre situation de fait au regard du droit fiscal.

- Permet d'obtenir de l'administration fiscale une **prise de position formelle sur votre situation** au regard d'un texte fiscal
- Permet de **sécuriser votre situation** et la manière dont doit être traitée votre situation fiscalement, au regard des règles fiscales.
- La prise de position **engage l'administration** et limite son droit de remettre en cause votre situation fiscale.
- L'administration ne pourra pas procéder à un rehaussement d'impositions, **sa réponse lui est opposable.**



# CONSEIL PRATIQUE

## Le rescrit fiscal



### Comment utiliser cette procédure ?

- En faire la **demande auprès de l'administration fiscale**. L'auteur de la demande doit être clairement identifié et mandaté par l'organisme.
- La demande doit comporter une **présentation précise et complète de l'activité exercée** ainsi que toutes les informations nécessaires à l'administration pour apprécier la situation.
- Elle doit être **adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception** à la direction départementale de l'administration fiscale du siège de l'organisme.

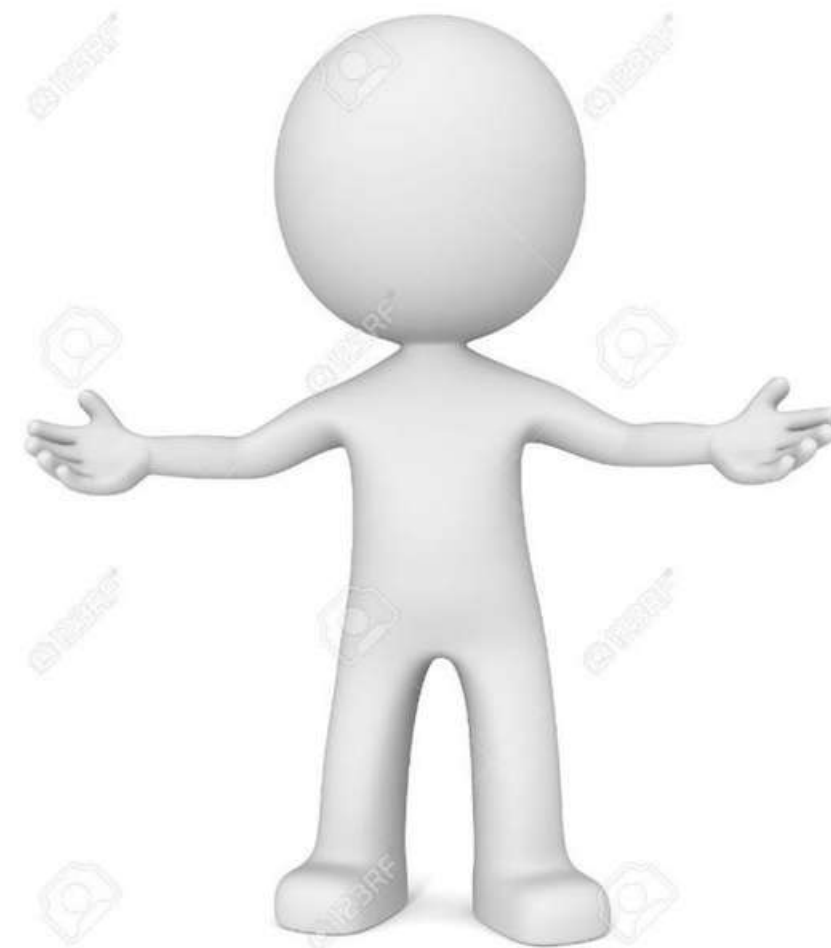
# CONSEIL PRATIQUE

## Le rescrit fiscal

### Portée de la garantie

- La réponse positive de l'administration (ou son accord tacite) ne vaut que pour la situation décrite.
- Elle ne pourrait valablement lui être opposée si les éléments d'information communiqués par l'organisme s'avéraient erronés ou ne pas correspondre à sa situation réelle.
- La prise de position de l'administration cesse de lui être opposable si la situation a évolué depuis le jour où elle s'est prononcée.

**A noter** : L'administration est en droit de revenir sur son appréciation antérieure. Dans cette situation, la garantie cesse de produire ses effets à compter du jour où l'organisme a été avisé que la prise de position antérieure est rapportée.



# CONTACTS / Référents



Jean-Louis DELON

[jldelon@lgfgroupe.com](mailto:jldelon@lgfgroupe.com)

06 42 36 14 21

Serge MORONVALLE

[serge.moronvalle@apare.org](mailto:serge.moronvalle@apare.org)

06 42 06 22 54



Simon MENANTEAU

[simon.menanteau@ucpr.fr](mailto:simon.menanteau@ucpr.fr)

06.30.69.00.62